

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

DECLARATION PREALABLE DE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIE DE COVID19

En application des articles **L 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et la loi N°2019-290 du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations**, tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et d'une manière générale, toutes manifestations sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable. La déclaration fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par au moins l'un d'entre eux ; elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté.

A QUI TRANSMETTRE LA DECLARATION ?

La déclaration doit être transmise par l'organisateur à la mairie de la commune où se déroule l'évènement.

- **au représentant de l'État dans le département :**
 - pour les manifestations dont la jauge est supérieure à 1000 ;
 - pour les manifestations à caractère revendicatif ;
 - pour les rassemblements se déroulant sur le territoire de communes où la police nationale est compétente (Aurillac et Arpajon-sur-Cère) ;
- **à la mairie** territorialement compétente dans tous les autres cas (manifestation non-revendicative en zone gendarmerie réunissant moins de 1000 personnes).
Dans ce dernier cas, il revient à la municipalité de s'assurer du respect des dispositions sanitaires notamment prévues par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021.

Le dossier doit comprendre :

- cet imprimé de déclaration de manifestation dûment complété et signé par l'organisateur,
- un document détaillant les activités et les mesures sanitaires prises pour chacune,
- une carte ou un croquis faisant apparaître les dispositifs mis en place pour les mesures sanitaires et pour VIGIPIRATE (exemple : barrières, points d'entrée et de sortie, sens de circulation, organisation des files d'attente, ...),

N.B. :

- Pour les manifestations sportives, merci de vous rapprocher de la sous-préfecture de Saint-Flour
- Pour les spectacles pyrotechniques, merci d'adresser vos demandes à la sous-préfecture de Mauriac

MESURES SANITAIRES APPLICABLES AU 21/07/2021

Types de manifestation	<u>Mesures minimales</u> à mettre en œuvre à partir du 21/07/2021
Brocante, vide-grenier, marché de pays, braderie, kermesse, fête patronale	<ul style="list-style-type: none"> - définition d'une jauge maximum (4m²/personne) et mise en place d'un comptage - affichage des gestes barrières - sens de circulation - gel hydroalcoolique à l'entrée et sur chaque stand - stands espacés de 2m - fil d'attente matérialisée devant chaque stand - passe sanitaire si jauge supérieure ou égale à 50 personnes - port du masque obligatoire si jauge inférieure à 50 personnes
Pratique sportive	<ul style="list-style-type: none"> - respect du protocole du ministère chargé des sports et protocole sanitaire spécifique à chaque activité - passe sanitaire si plus de 50 compétiteurs par épreuve - affichage des gestes barrières
Pétanque	<ul style="list-style-type: none"> - respect du protocole de la fédération - passe sanitaire si plus de 50 compétiteurs - port du masque obligatoire si jauge inférieure à 50 personnes - affichage des gestes barrières
Spectacle, concert, fan zone	<ul style="list-style-type: none"> - passe sanitaire si jauge supérieure ou égale à 50 personnes - port du masque obligatoire si jauge inférieure à 50 personnes - définition d'une jauge maximum (4m²/personne) et mise en place d'un comptage - gel hydroalcoolique à l'entrée - entrée et sortie distinctes - gestion des flux pour éviter les attroupements, mise en place d'un sens de circulation - matérialisation de la distance dans les files d'attente - affichage des gestes barrières
Feu d'artifice (zone d'accueil du public)	<ul style="list-style-type: none"> - passe sanitaire si jauge supérieure ou égale à 50 personnes - port du masque obligatoire si jauge inférieure à 50 personnes - définition d'une jauge maximum (4m²/personne) et mise en place d'un comptage - gel hydroalcoolique à l'entrée - entrée et sortie distinctes - gestion des flux pour éviter les attroupements, mise en place d'un sens de circulation - matérialisation de la distance dans les files d'attente - affichage des gestes barrières
Randonnée	<ul style="list-style-type: none"> - respect du protocole de la fédération - passe sanitaire si jauge supérieure ou égale à 50 personnes - port du masque obligatoire si jauge inférieure à 50 personnes - si possible, départs échelonnés par groupes familiaux - distanciation par groupe familiaux pour le pique-nique
Buvette-Repas	<ul style="list-style-type: none"> - passe sanitaire si jauge supérieure ou égale à 50 personnes - port du masque obligatoire si jauge inférieure à 50 personnes - gel hydroalcoolique à l'entrée - tables espacées de 2m avec des groupes familiaux - désinfection entre chaque groupe - consommation assis et service à table - affichage des gestes barrières